

Impulscience®



Fondation
Bettencourt
Schueller

REGLEMENT

Edition 2023

Article I. OBJET

À la fois fondation familiale et reconnue d'utilité publique depuis sa création, en 1987, la Fondation Bettencourt Schueller (ci-après dénommée « **la Fondation** ») entend « donner des ailes aux talents » pour contribuer à la réussite et à l'influence de la France. Pour cela, elle recherche, choisit, soutient, accompagne et valorise des femmes et des hommes qui imaginent aujourd'hui le monde de demain, dans trois domaines qui contribuent concrètement au bien commun : les sciences de la vie, les arts et la solidarité. Dans un esprit philanthropique, la Fondation agit par des prix, des dons, un accompagnement personnalisé, une communication valorisante et des initiatives co-construites.

La Fondation s'est fixée pour objectif d'agir durablement sur l'écosystème de la recherche dans les sciences de la vie pour accentuer le rayonnement de la recherche biomédicale française et accélérer le processus d'innovation.

La création d'**Impulscience®**, s'appuyant sur l'expertise incontestable du Conseil Européen de la Recherche (ERC) en matière de sélection et de financement de la recherche fondamentale européenne, s'inscrit dans cette mission. Cette initiative a pour ambition de récompenser et accompagner des chercheurs d'excellence en France, et de renforcer l'attractivité de la France comme lieu de recherche pour y conserver ses talents et en attirer d'autres.

Impulscience soutient les chercheurs en sciences de la vie, de haut niveau, en milieu de carrière, établis en tant que chefs d'équipe et accueillis par un organisme public de recherche français. Ces chercheurs devront avoir été sélectionnés lors des appels à projets de l'ERC et classés A après la deuxième phase de sélection. Par manque de capitaux européens, les chercheurs candidats n'auront pas obtenu de financement de l'ERC, et ce malgré la qualité de leur dossier.

Impulscience est attribué chaque année à des chercheurs (dans la limite de 7) par le conseil scientifique de la Fondation (ci-après « **le conseil scientifique** »). Ce conseil sélectionnera les lauréats après l'étude approfondie des dossiers de candidature, suivie d'auditions.

Le montant maximal de la dotation est de 2,3 M€ pendant 5 ans par lauréat. Cette enveloppe sera répartie de la façon suivante :

- la dotation pour le laboratoire qui comprend :
 - le salaire du chercheur, uniquement si celui-ci n'est pas un personnel permanent titulaire,
 - l'enveloppe globale pour le fonctionnement du laboratoire, répartie à la discrédition du chercheur : salaires (personnel non-permanent et gratification d'étudiants), équipements (acquisition, à condition que l'achat ait lieu dans les 30 mois du début du projet), dépenses de sous-traitance, et consommables.
- une prime annuelle personnelle pour le chercheur (18 000 € bruts), reversée par l'institution d'accueil,
- des frais de gestion pour l'institution d'accueil du chercheur, gestionnaire du soutien et récipiendaire des fonds, établis selon un pourcentage maximal fixe de 10 % de la dotation totale et ceci pour toutes les institutions sur le territoire national.

Ce soutien est individuel et pourra être transféré à une autre institution par le chercheur, si celui-ci décide de poursuivre ses travaux dans une autre institution (dans la limite du financement restant effectivement disponible et si la nouvelle institution d'accueil est rattachée à un organisme public de recherche français).

Le chercheur s'engage à consacrer au projet le pourcentage de son temps prévu par l'appel à projet de l'ERC auquel il a postulé : 50 % pour les Starting Grants, 40 % pour les Consolidator Grants et 30 % pour les Advanced Grants.

La dotation Impulscience est cumulable avec d'autres financements publics et privés pour le même projet, si ceux-ci le permettent, à l'exception de l'ERC. Pour les appels à projets de l'ERC, le lauréat pourra soumettre une candidature pour le même projet que celui soutenu par la Fondation dans la limite des conditions fixées par l'ERC, si le soutien de la Fondation se termine au plus tard deux ans après la date limite de cet appel à projets, afin d'éviter un chevauchement des financements.

Le présent règlement, consultable sur le site <https://www.fondationbs.org/fr/sciences-de-la-vie/soutien-aux-chercheurs/impulscience>, précise les termes et conditions en vigueur pour l'édition 2023.

Article II. CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Impulscience est exclusivement ouvert aux chercheurs remplissant toutes les conditions suivantes :

- être porteur d'un projet de recherche dans les sciences de la vie,
- travailler en tant que chef d'équipe, ou démontrer une activité de chef de projet au sein d'une équipe, dans un laboratoire public situé en France au moment de la candidature, ou au plus tard au moment du début du projet,
- avoir répondu et été sélectionné lors des appels à projets Starting, Consolidator ou Advanced de l'ERC en 2022 (dans tous les domaines de recherche : Life Sciences, Physical Sciences and Engineering, ou Social Sciences and Humanities), mais ne pas avoir obtenu ce financement malgré la qualité du projet (classé A - *reserve list* inclus-à l'issue de la seconde étape de l'évaluation ERC),
- présenter sa candidature au minimum 5 ans et jusqu'à 25 ans après la date d'obtention du doctorat, au 1^{er} janvier 2023 (obtention du doctorat entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 2017). La fenêtre d'éligibilité peut être allongée dans certains cas, sur présentation de justificatifs :
 - congé de maternité (18 mois par naissance) ou de paternité (congé effectivement pris) pour toutes les naissances avant ou après obtention du doctorat,

- congé effectivement pris à la suite d'une maladie de longue durée (>90 jours) pour le chercheur ou ses proches (enfant, parent, conjoint, fratrie),
- service national,
- pour les candidats titulaires à la fois d'un doctorat en médecine ou en pharmacie et d'un doctorat en sciences, la date utilisée pour le calcul de la période d'éligibilité est la date d'obtention du premier de ces diplômes. Une prolongation équivalente à la durée effective de formation médicale effectuée après l'obtention du premier doctorat (doctorat en médecine ou doctorat en sciences) pourra être accordée, dans la limite de 4 ans.

Le conseil scientifique de la Fondation évaluera la qualité, l'innovation, la prise de risque et l'impact des projets, tout comme les capacités, la créativité et l'enthousiasme des porteurs de projet lors de l'audition, répondant ainsi à l'esprit des actions de la Fondation.

Tout chercheur ayant déjà été lauréat d'Impulscience peut recandidater, pour autant que le soutien de la Fondation prenne fin au plus tard le 31 décembre 2023.

Les candidats doivent obligatoirement remplir un dossier de candidature en ligne disponible sur le site de la Fondation (<https://www.fondationbs.org/fr/sciences-de-la-vie/soutien-aux-chercheurs/impulscience>) du 20 mars 2023 au 27 avril 2023.

Article III. CANDIDATURE

(a) Saisie du dossier de candidature

À la suite de l'annonce des résultats des appels à projets de l'ERC, les candidats qui remplissent les critères d'éligibilité mentionnés dans l'article II du présent règlement pourront accéder au formulaire en ligne d'Impulscience sur le site <https://www.fondationbs.org/fr/sciences-de-la-vie/soutien-aux-chercheurs/impulscience>. Ce formulaire sera disponible à partir du 20 mars 2023.

Chaque candidat saisira, en langue anglaise, les renseignements relatifs à son parcours scientifique et à son projet de recherche, tels qu'ils ont été renseignés lors de sa candidature à l'appel à projet de l'ERC. Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la date limite de dépôt de candidature (27 avril 2023 inclus). Le dossier de candidature devra être complété par les documents suivants au format PDF ou JPEG, qui devront être attachés au formulaire en ligne à l'emplacement dédié :

- le présent règlement daté et signé par le candidat,
- l'ensemble des évaluations individuelles (Step-2 Evaluation Report) reçues à l'issue des délibérations du jury de l'ERC,
- le budget du projet, tel que déposé lors de la candidature à l'ERC,
- tout document justificatif de la date d'obtention du doctorat, et tout autre document additionnel si le candidat demande un allongement de la fenêtre d'éligibilité,
- l'engagement de l'institution d'accueil (qui se trouve en annexe au présent règlement) daté et signé par son représentant. L'institution d'accueil, qui peut différer de la structure d'accueil référencée dans la candidature

à l'ERC, sera récipiendaire des fonds et signataire de la Convention dans le cas où le candidat serait désigné Lauréat Impulscience 2023.

Pour toute question, merci de nous contacter à l'adresse sciences@fondationbs.org

(b) *Dépôt du dossier de candidature*

Le dossier de candidature, dûment complété et accompagné des documents mentionnés ci-dessus, devra être saisi et validé par voie électronique au plus tard le 27 avril 2023 à 23h59 (heure de Paris) via la plateforme en ligne. Un accusé de réception sera adressé par mail au candidat dès validation du formulaire.

Seuls les dossiers complets comprenant le formulaire de candidature et les pièces jointes, respectant les conditions requises par le présent règlement et déposés en ligne au plus tard à la date de clôture, seront pris en compte.

Si la candidature est considérée non éligible après vérification de la conformité du dossier au présent règlement, une notification de non-éligibilité sera adressée par mail au candidat. Toute fausse déclaration entraînera de plein droit la nullité de la candidature.

Article IV. CONDITIONS D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

(a) *Examen de la recevabilité des dossiers de candidature*

Le secrétariat scientifique procède à l'examen des dossiers pour vérifier leur recevabilité et le respect des conditions requises par le présent règlement. Les dossiers complets et recevables sont ensuite transmis au conseil scientifique qui sélectionne les candidatures admises à concourir selon les critères ci-dessous.

(b) *Critères de sélection des dossiers de candidature*

Le conseil scientifique, réuni en formation plénière, évalue après audition, les candidats selon les critères suivants :

- l'excellence du candidat et l'adéquation de son expertise et de son parcours au projet,
- l'originalité, l'ambition, la créativité et la prise de risque du projet scientifique,
- la faisabilité et la cohérence de l'approche proposée,
- les retombées du projet, tant dans le domaine de la biologie que dans celui de la santé humaine (esprit « high risk, high gain »),
- l'enthousiasme, le dynamisme et la créativité du candidat, en accord avec l'esprit de la Fondation (« donner des ailes aux talents »).

Le conseil scientifique est souverain dans ses délibérations et décisions. Celles-ci, confidentielles, ne sont susceptibles d'aucune contestation, ni d'aucun recours de quelque manière et de quelque nature par le candidat, ce que le candidat reconnaît en soumettant sa candidature.

(c) *Audition du candidat*

Les candidats sélectionnés sont auditionnés par le conseil scientifique réuni en formation plénière. Le candidat dispose de trente (30) minutes pour présenter son projet et répondre aux questions du conseil scientifique. Pendant cette présentation, le candidat est encouragé à répondre aux commentaires soulevés par le jury lors de l'évaluation de son projet par l'ERC et à communiquer les éventuelles mises à jour du projet. La présence du candidat est obligatoire et il ne peut pas être accompagné de tierce(s) personne(s).

Une dérogation est autorisée pour les candidats travaillant à l'étranger au moment de la réunion plénière du conseil scientifique et ne pouvant pas se présenter à l'audition : le candidat peut alors demander en amont, une audition par visioconférence. Il ne peut en aucun cas se faire représenter par un tiers.

La date des auditions et leurs modalités techniques seront communiquées aux candidats au plus tard trois semaines avant leur tenue.

(d) *Composition et rôle du conseil scientifique*

Le conseil scientifique¹, en charge de l'expertise scientifique opérationnelle de la Fondation, est constitué de personnalités scientifiques, françaises et étrangères, dont les compétences et l'expertise scientifique et médicale couvrent les grands domaines des sciences de la vie.

Le conseil scientifique de la Fondation, réuni en formation plénière, procède à l'examen des dossiers de candidature, réalise des entretiens avec les candidats sélectionnés, et désigne les lauréats d'Impulscience selon les critères de sélection visés en IV(b).

La désignation des lauréats d'Impulscience (ci-après « **le(s) Lauréat(s)** ») est prise à la majorité absolue des voix des membres du conseil scientifique, chaque membre disposant d'une voix et le vote étant effectué à bulletin secret. En cas de partage des voix, la voix du président du conseil scientifique est prépondérante. Les procurations ne sont pas acceptées.

Les membres du conseil scientifique présentant un conflit d'intérêt le déclarent avant l'audition. Ils ne participent pas à la discussion concernant ce candidat. Néanmoins, ils participent au vote final.

Le conseil scientifique n'est pas tenu de désigner de Lauréat au titre de l'édition 2023 si la qualité des candidatures présentées n'est pas jugée à la hauteur de ses exigences.

Article V. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'attribution d'Impulscience est conditionnée par :

- la signature de la Convention de partenariat par le Lauréat et par l'institution d'accueil du laboratoire du Lauréat,
- la présence effective du Lauréat lors de la cérémonie scientifique de la Fondation à Paris en novembre 2023.

Article VI. DOTATION

La dotation maximale allouée au Lauréat s'élève à **deux millions trois cent mille euros (2 300 000 €)** versée sur une période de 5 ans.

Au moment de la candidature à Impulscience, aucune mise à jour du budget n'est nécessaire par rapport aux informations transmises à l'ERC. Si le candidat est désigné Lauréat par le conseil scientifique de la Fondation, le budget devra être ajusté en concertation avec la Fondation par rapport aux dépenses éligibles à Impulscience (listées dans l'annexe 1) avant la signature de la Convention.

¹ La liste des membres du conseil scientifique de la Fondation est à consulter sur le site www.fondationbs.org

A signature de la Convention de partenariat, la Fondation effectue un premier virement destiné à l'institution d'accueil du laboratoire du Lauréat. La somme restante sera versée par versements annuels au cours des 4 années suivantes à l'institution d'accueil du laboratoire du Lauréat, selon les modalités précisées dans la Convention.

La dotation d'Impulscience constitue une liberalité avec charges, lesquelles sont définies dans la Convention.

Article VII. RELATIONS ENTRE LA FONDATION ET LE LAUREAT

En tant que de besoin, il est rappelé :

- qu'aucun lien de subordination de quelque nature que ce soit n'est établi entre la Fondation et le Lauréat. La Fondation ne peut donc en aucun cas et de quelque manière que ce soit, être considérée comme employeur du Lauréat, qui ne peut recevoir d'instructions que de son institution d'accueil ou laboratoire ou université de rattachement. Elle n'a aucun droit de quelque nature que ce soit sur les droits intellectuels et patrimoniaux résultant des travaux du Lauréat,
- qu'Impulscience a une vocation exclusivement philanthropique, sans rien relevant du hasard ou d'un engagement financier quelconque de la part du Lauréat,
- que la Fondation, n'intervenant pas dans les problématiques de propriété intellectuelle et de partage éventuels des droits résultant des travaux de recherche, par conséquent sa responsabilité ne pourra être engagée à quelque titre que ce soit à ce sujet.

Article VIII. SUSPENSION, ANNULATION ET REPORT

La Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement ou de suspendre, d'annuler ou de reporter l'organisation d'Impulscience au titre de l'édition 2023 si les circonstances l'exigent ou pour des raisons indépendantes de sa volonté, sans qu'elle ne puisse en être tenue responsable et sans qu'il n'en résulte un préjudice ou une perte de chance pour les candidats.

Toutefois, l'annulation d'Impulscience ne pourra plus intervenir après la tenue de la séance plénière du conseil scientifique appelé à désigner les Lauréats, sauf dans l'hypothèse où le conseil scientifique ne parviendrait pas à les désigner.

Article IX. ACTIONS DE COMMUNICATION, TRAITEMENT AUTOMATISE ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (D.P.)

(a) Actions de communication pour le Lauréat

Le Lauréat autorise l'utilisation de son image et de son nom par la Fondation et il s'engage à lui transmettre toute information nécessaire, dont des données personnelles, aux actions de communication de la Fondation autour du Projet.

(b) Traitement automatisé et protection des données personnelles

Des données personnelles nominatives vont être collectées pour étudier correctement les candidatures. En accord avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et dans le cadre de l'exécution de mesures pré-contractuelles, ces données font l'objet d'un traitement (automatisé ou non) par les équipes impliquées de la Fondation Bettencourt Schueller et le conseil scientifique.

Pour les candidats : l'ensemble des D.P. sera conservé pour toute la durée de la candidature et jusqu'à trois ans après la candidature, dans le respect de la réglementation en vigueur. Les prénoms et noms des candidats seront conservés au-delà de cette période, afin de permettre un suivi des candidatures déjà soumises à la Fondation.

Pour le Lauréat : à des fins de gestion administrative, comptable, des actions de communication et de suivi, les D.P. seront conservées pendant la durée du soutien et les conditions de leur collecte et de leur conservation, sur cette période et au-delà, seront précisées dans la Convention de partenariat.

La Fondation Bettencourt Schueller héberge les D.P traitées sur des serveurs sécurisés et prend les mesures nécessaires relatives à la sécurité des traitements des D.P des candidats et du Lauréat. Bien que la Fondation veille à privilégier la conservation des données au sein de l'Union Européenne, vous pouvez en savoir plus sur les potentiels transferts et flux en consultant la politique de protection des données personnelles sur le site internet www.fondationbs.org.

De plus, les D.P. traitées sont destinées aux personnes habilitées de la Fondation ainsi qu'à ses éventuels sous-traitants et partenaires localisés dans l'Union Européenne et ce, pour les finalités susvisées au présent article.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (n°2016/679) (« RGPD »), les personnes concernées par nos traitements de D.P sont informées de leur droit de retirer à tout moment leur consentement relatif au traitement de leurs D.P par la Fondation (i). Elles reconnaissent ne pas avoir été contraintes à consentir au présent traitement (ii). Elles disposent d'un droit d'accès (iii) aux D.P traitées par la Fondation, d'un droit de rectification (iv) ou d'effacement de ces D.P (v), du droit de demander la limitation de leur traitement (vi), de s'opposer pour des motifs légitimes à leur traitement (vii) et du droit de solliciter la portabilité de ces D.P(viii). Enfin, les personnes concernées disposent du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus. Ces droits peuvent être exercés soit directement via l'adresse rgpd@fondationbs.org, soit par courrier postal à l'adresse des bureaux de la Fondation.

Enfin, les personnes concernées bénéficient du droit de porter une réclamation devant la CNIL via notamment son service de plaintes en ligne accessible à l'adresse URL suivante : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>. Par ailleurs, la politique de protection des D.P de la Fondation est directement accessible sur simple demande ou via son site internet accessible à l'adresse URL suivante : <https://www.fondationbs.org/fr/politique-de-protection-des-donnees>

Article X. CALENDRIER

Date d'ouverture des formulaires de candidatures en ligne	20/03/2023
Date limite de validation du formulaire de candidature	27/04/2023
Date des auditions et délibérations du conseil scientifique	26 et 27/06/2023
Date de la cérémonie scientifique de la Fondation	Novembre 2023 à Paris (sous réserve de confirmation)

Article XI. ANNEXE AU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement comporte une annexe, laquelle en fait partie intégrante.

Annexe 1: ENGAGEMENT DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL ET MODALITES FINANCIERES

Pour le candidat

Fait à

Le

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL ET MODALITES FINANCIERES IMPULSCIENCE

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance du candidat :

Nom et acronyme de l'Institution d'accueil :

Adresse du siège social :

Numéro d'identification SIREN :

La signature de cette annexe engage l'Institution d'accueil à respecter les conditions et obligations listées, dans le cas où le candidat serait désigné Lauréat Impulscience 2023 par le conseil scientifique de la Fondation. Dans ce cas, l'Institution d'accueil sera récipiendaire des fonds et signataire de la Convention de partenariat.

OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL LIEES AU PROJET

L'Institution d'accueil s'engage à accueillir le candidat, si celui-ci est nommé Lauréat Impulscience 2023, pendant toute la durée du Projet, et à :

- garantir que le Projet sera réalisé sous la direction scientifique du Lauréat, qui lui consacrera le pourcentage de son temps prévu par l'appel à projet de l'ERC auquel il a postulé : 50 % pour les Starting Grants, 40 % pour les Consolidator Grants et 30 % pour les Advanced Grants.
- ne pas prélever plus de 10 % du montant de la dotation pour couvrir les frais de gestion.
- fournir au Lauréat une copie de la Convention signée.
- garantir l'indépendance scientifique du Lauréat, notamment pour :
 1. l'utilisation du budget pour atteindre les objectifs scientifiques du Projet
 2. la publication en tant qu'auteur principal des résultats issus du Projet, et l'invitation en tant que co-auteurs de ceux qui ont contribué de manière substantielle au travail. Il est entendu entre les Parties qu'il s'agit d'une obligation de moyens, dépendant notamment des contraintes éditoriales indépendantes de la volonté de l'Institution d'accueil
 3. la préparation de rapports scientifiques pour le Projet
 4. la sélection et supervision des autres membres de l'équipe de recherche, en fonction des profils nécessaires pour mener à bien le Projet et conformément aux pratiques de gestion de l'Institution d'accueil
 5. l'accès à des locaux et à des équipements appropriés pour mener le Projet

- fournir un soutien au Lauréat et aux membres de son équipe en ce qui concerne l'infrastructure, l'équipement, les droits d'accès, les produits et autres services nécessaires à la réalisation du Projet.
- soutenir le Lauréat et lui fournir une assistance administrative, notamment pour :
 1. la gestion générale du Projet et de son équipe
 2. l'établissement de rapports financiers, notamment en fournissant des informations financières claires et en temps utile
 3. l'application des pratiques de gestion habituelles de l'Institution d'accueil
 4. la logistique générale du Projet
 5. l'information immédiate du Lauréat sur tout événement ou circonstance susceptible d'affecter la Convention
- accepter le principe de la portabilité du soutien et permettre le transfert de la Convention à une nouvelle institution d'accueil uniquement avec l'accord explicite préalable de la Fondation. Les équipements acquis et achetés grâce au soutien de la Fondation sont considérés comme attachés au Projet. L'Institution d'accueil convient que le Lauréat sera autorisé à les déménager à ses frais, à son départ et sans autre condition.
- s'assurer que le Lauréat fournit ses meilleurs efforts pour réaliser l'intégralité du Projet et s'engage à rembourser, le cas échéant, les frais engagés par la Fondation dans les conditions prévues dans la Convention.
- soutenir le principe fondamental de l'intégrité scientifique de l'activité de recherche et participer notamment à la diffusion des bonnes pratiques de recherche. En cas de signalement -et si ce dernier est recevable- engager la procédure correspondante et informer la Fondation de cette instruction.

OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION D'ACCUEIL LIEES A L'ADMINISTRATION DU PROJET

L'Institution d'accueil s'engage à :

- respecter les dépenses éligibles à Impulscience, et transmettre l'information demandée par la Fondation pour le suivi du soutien, comme listées ci-dessous.
- respecter l'ensemble des charges et obligations lui incombant pour le personnel participant au projet et dont il est l'employeur.
- ne pas justifier auprès d'un autre financeur les éléments financés par la Fondation.
- dans l'hypothèse où les conditions d'affectation et/ou le calendrier du Projet ne pourraient être ultérieurement satisfaits, à en prévenir sans délai la Fondation et à lui proposer une autre affectation. Il est à cet égard précisé que la Fondation ne sera en aucun cas tenue d'accepter le changement proposé, c'est-à-dire l'utilisation par l'Institution d'accueil et le Lauréat de tout ou partie du soutien accordé au financement pour un autre projet que celui initialement convenu.
- garantir la Fondation et son personnel contre tout recours relatif à l'exécution du Projet par l'institution d'accueil, notamment des tiers vis-à-vis desquels l'Institution d'accueil demeure seul responsable, de telle sorte qu'elle ne puisse en être inquiétée de quelque manière que ce soit.

Dépenses éligibles et suivi du Projet

a) Les dépenses éligibles

La dotation maximale allouée au Lauréat s'élève à **deux millions trois cent mille euros (2 300 000 €)**. Si le candidat est désigné Lauréat par le conseil scientifique de la Fondation, le budget de la candidature devra être ajusté en concertation avec la Fondation par rapport aux dépenses éligibles à Impulscience avant la signature de la Convention.

- Frais de fonctionnement :
 - Salaires (personnel non-permanent) avec charges sociales et patronales, et indemnités de stage.
 - Achat ou location d'équipement et de consommables utilisés spécifiquement pour la réalisation du Projet, ainsi que les frais de maintenance associés. L'achat d'équipement doit avoir lieu dans les 30 premiers mois du début du projet.
 - Dépenses de sous-traitance et facturation interne.
 - Frais de déplacement du personnel participant au Projet, dans le cadre de congrès scientifiques ou de collaborations.
- Prime annuelle personnelle pour le chercheur, fixée à 18 000 € bruts par an, pendant 5 ans.
- Frais de gestion de l'institution d'accueil, fixés à maximum 10 % de la dotation totale.

D'autres dépenses éligibles seront étudiées au cas par cas, comme la décharge d'enseignement (pour le Lauréat uniquement) et la rénovation de locaux (à condition que ceux-ci soient exclusivement utilisés par le Lauréat et son équipe).

La répartition prévisionnelle des frais de fonctionnement peut être modifiée tout au long du projets sans autorisation préalable de la Fondation pour les variations, à la hausse ou à la baisse, inférieures à 20% du montant total alloué à chaque poste de dépense. L'autorisation préalable de la Fondation doit être demandée pour les variations, à la hausse ou à la baisse, supérieures ou égales à 20% du montant total alloué à chaque poste de dépense. Dans tous les cas, la Fondation doit être informée au préalable.

b) Le suivi du Projet

Le soutien de la Fondation est soumis à la réception, chaque année, de :

- un bilan scientifique.
- un bilan financier faisant état des dépenses avec justificatifs pour la période passée et factures des dépenses supérieures à 10 000 €.
- un budget prévisionnel pour la période à venir.
- un rendez-vous de bilan avec la Fondation ou une visite du laboratoire si elle le demande.
- les réponses à toutes les questions complémentaires éventuelles de la Fondation.

Pour ce faire, la Fondation adressera au Lauréat un lien vers un formulaire de suivi en ligne. Tous les documents scientifiques et financiers devront être adressés via ce formulaire.

Le représentant légal de l'institution d'accueil

Prénom/nom :

Fonction :

Fait à :

Le :

Signature :